

PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2007-11-2061 autorisant la Société Nouvelle du Littoral implantée ZA BP N° 9 – 11370 LEUCATE à exploiter une carrière à ciel ouvert sur le territoire de la commune de LEUCATE sur la plage du Mouret.

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;

- VU le code minier ;
- VU le titre Ier du livre V du code de l'environnement et notamment sa partie réglementaire ;
- VU les titres Ier et II du livre II du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2000-3144 approuvant le schéma départemental des carrières de l'Aude ;
- VU la demande en date du 4 janvier 2007 présentée par M. GINESTET André, agissant en qualité de gérant, de la Société Nouvelle du Littoral (SNL) ci-après dénommée l'exploitant,
- VU l'ensemble des pièces du dossier de demande et notamment l'étude d'impact complétée et l'étude des dangers complétée,
- VU le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 16 avril 2007 au 18 mai 2007 à la Mairie de Leucate.
- VU l'avis du 4 mai 2007 du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- VU l'avis du 4 mai 2007 de la direction régionale de l'environnement ;
- VU l'avis du 27 mars 2007 du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- VU l'avis du 2 avril 2007 du service interministériel de défense et de protection civiles.
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de LEUCATE dans sa séance du 23 mars 2006 ;
- VU le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis de la formation spécialisée dite "des carrières" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa séance du 23 novembre 2007 ;

Le demandeur entendu ;

CONSIDERANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDERANT que les engagements de l'exploitant contenus dans son dossier de demande et notamment les études d'impact et de dangers, sont complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation conformément à l'article L 512-1 du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDERANT que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les mesures prévues par le volet paysager et remise en état de l'étude d'impact et notamment : La remise en état systématique à chaque campagne de l'exploitation sont de nature à limiter l'impact visuel ;

CONSIDERANT que les dispositions pour protéger les eaux, notamment absence de stockage d'hydrocarbures sur le site, fermeture temporaire des accès au chantier, adoption de mesures spécifiques liées à la présence d'engins de chantier, sont de nature à prévenir ce risque ;

CONSIDERANT que les mesures prévues pour assurer la sécurité du public : interdictions d'accès aux zones dangereuses, sont de nature à prévenir les risques ;

CONSIDERANT que les mesures prévues pour éviter les inconvénients de voisinage notamment utilisation de matériel conforme à la réglementation sur les émissions sonores sont de nature à prévenir ces inconvénients ;

CONSIDERANT que les mesures prévues dont une partie est rappelée ci-dessus contribueront, aussi, à limiter l'impact sur l'agriculture, les milieux naturels, les équilibres biologiques, la flore, la faune, les biens matériels et le patrimoine culturel ;

CONSIDERANT que les installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, notamment eu égard à leur nature et à leur importance, aux mesures prévues dans l'étude d'impact en partie rappelées ci-dessus, aux engagements de l'exploitant complétés par les prescriptions du présent arrêté, n'auront pas d'effet sur l'hygiène, la santé et la salubrité publique ;

CONSIDERANT que l'autorisation délivrée par le présent arrêté est compatible avec le schéma départemental des carrières de l'Aude ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLES

ARTICLE 1.1 BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La Société Nouvelle du Littoral (S.N.L) dont le siège social est implantée ZA BP N° 9 11370 LEUCATE sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, et le cas échéant, de ses annexes techniques est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur la plage du Mouret, sur le territoire de la commune de Leucate.

ARTICLE 1.2 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitation ne pourra être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée ; il conviendra donc de déposer la demande correspondante dans les formes réglementaires et en temps utile.

ARTICLE 1.3. DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 1.4 CONSISTANCES DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article 19 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

Les caractéristiques de l'exploitation autorisée sont les suivantes :

Tonnages maximum annuels à extraire et/ou à traiter :	960 t
Volume maximum autorisé pendant l'année d'extraction :	600 m ³
Superficie totale de l'ensemble des terrains concernés :	1 000 m ²
Substances pour lesquelles l'autorisation est accordée :	galets et sables
Modalités d'extraction :	engins mécaniques
Epaisseur d'extraction maximale :	1 m
Cote limite NGF d'extraction :	0 m NGF

ARTICLE 1.5 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations autorisées sont visées comme suit à la nomenclature des installations classées:

Désignation de l'installation et taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Régime
Exploitation de carrières : A l'exception de celles visées aux points 5 et 6	2510 - 1	Autorisation

ARTICLE 1.6 CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES DU DOSSIER – MODIFICATIONS

La carrière sera implantée, réalisée, exploitée, et le site réhabilité conformément aux plans, aux dispositions de l'étude d'impact (mesures compensatoires notamment) et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article 20 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7 EMLACEMENT DES INSTALLATIONS

Les installations autorisées sont implantées sur la plage du Mouret sur le territoire de la commune de LEUCATE.

ARTICLE 1.8 AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Article 1.8.1 Liste des textes applicables

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail, du code des communes et du code forestier, titre 1er du livre II du code de l'environnement.

Sans préjudice des prescriptions figurant dans le présent arrêté :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,
- l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

sont applicables.

Article 1.8.2 Protection du patrimoine archéologique

L'autorisation d'exploiter ne préjuge pas de l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant la protection des vestiges et fouilles archéologiques. Toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie devra immédiatement être signalée aux services de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles.

ARTICLE 1.9 CONDITIONS PRÉALABLES

Article 1.9.1 Dispositions particulières

Article 1.9.1.1. Période d'exploitation

Le prélèvement de matériaux sableux sera effectué en dehors de toutes périodes de vacances scolaires et en aucun cas entre le 1^{er} avril et 1^{er} octobre de chaque année.

Article 1.9.1.2 Signalisation, accès, zones dangereuses

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux temporaires indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Les matériaux extraits seront évacués par camions en direction de l'usine de la Société Nouvelle du Littoral implantée ZA de Leucate BP 9 - 11370 LEUCATE en empruntant l'itinéraire défini dans le dossier de demande en autorisation.

Le ou les accès à la voie publique sont aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé.

En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par un moyen efficace. Le danger est signalé par des pancartes temporaires placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 1.9.1.3 Repère de bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Article 1.9.1.4 Protection des eaux

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place pendant la période d'exploitation.

Article 1.9.2 Garanties financières

Article 1.9.2.1 Obligation de garanties financières

Conformément aux dispositions de l'article 23-3 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, la présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant de la remise en état du site après exploitation.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

Article 1.9.2.2 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Le montant minimum de référence des garanties financières est ainsi fixé:

Première période quinquennale 4 550 € T.T.C.

La valeur de l'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est : 547,2

Article 1.9.2.3 Attestation de constitution des garanties financières

L'exploitant doit adresser au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

Article 1.9.2.4 Modifications

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

Article 1.9.3 Conformité au présent arrêté

Avant mise en service des installations, les dispositions nécessaires au respect du présent arrêté doivent avoir été prises.

Avant la mise en service, l'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements, procédures, avec les dispositions du présent arrêté.

Cette vérification doit prendre la forme d'un audit réalisé par un auditeur compétent des services de l'exploitant et indépendant des services d'exploitation de la carrière.

L'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 23-1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, en trois exemplaires, dès qu'ont été mis en place les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière, tels qu'ils ont été précisés par le présent arrêté d'autorisation.

Cette déclaration portera notamment sur la:

- 1 - Réalisation du périmètre et du bornage.
- 2 - Mise en place des panneaux d'identification.

ARTICLE 2 CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT

ARTICLE 2.1 CONDITIONS GENERALES

Article 2.1.1 Objectifs

Les installations doivent être conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L 511-1 du code de l'environnement et plus particulièrement :

- des effets incommodants pour le voisinage ;
- des atteintes à la salubrité, à la santé et à la sécurité publique ;
- des dommages à la flore ou à la faune ;
- des atteintes à la production agricole ;
- des atteintes aux biens matériels ;
- des atteintes à la conservation des constructions et monuments ;
- des atteintes aux performances des réseaux et stations d'assainissement ;
- des dégagements en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ;
- des atteintes aux ressources en eau ;
- des limitations d'usage des zones de baignade et autres usages légitimes des milieux.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ;
- réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- limiter les impacts paysagers.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations doit être au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

Article 2.1.2 Voies et aires de circulation

Les zones de travail doivent être facilement accessibles par les services d'incendie et de secours. Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

Article 2.1.3 Entretien de l'établissement

L'établissement et ses abords doivent être tenus dans un état de propreté satisfaisant.

Article 2.1.4 Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus sur le site.

Article 2.1.5 Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et entretien) doivent être obligatoirement établies par écrit et mises à disposition des opérateurs concernés. Elles doivent comporter explicitement les différents contrôles à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent article.

ARTICLE 2.2 SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

Article 2.2.1 Généralités

L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 2.2.2 Contenu minimal de la documentation

La documentation comprend au minimum :

- . les informations sur les produits mis en œuvre ;
- . les diagrammes organisationnels sur le plan des responsabilités dans le domaine de la sécurité-environnement ;
- . les différents textes applicables aux installations, et notamment l'étude d'impact une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur pris au titre des installations classées et des arrêtés complémentaires le cas échéant ;
- . les plans d'exploitation et de réhabilitation d'échelle adaptée à la superficie de la carrière sur lesquels seront reportés :
 - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
 - les bords de la fouille ;
 - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
 - les zones remises en état ;
- . la position des ouvrages à protéger et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour à chaque campagne.

- . les rapports d'expertise prévus par le présent arrêté
- . les consignes prévues dans le présent arrêté ;
- . la trace des formations et informations données au personnel ;
- . les registres et documents prévus par le présent arrêté ;
- . tout document constituant des preuves tangibles du réaménagement effectué.

L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

ARTICLE 2.3 RAPPORT ANNUEL

Un rapport de synthèse est établi chaque année.

Ce rapport argumenté comportant chiffres, schémas et diagrammes doit faire apparaître :

- . les vérifications de la conformité au présent arrêté et leurs conclusions ;
- . la prise en compte du retour d'expérience des incidents, accidents et alarmes survenus dans l'établissement ;

Ce rapport doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service chargé de la police des eaux, au plus tard le 1er février, pour les données de l'année précédente.

ARTICLE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

ARTICLE 3.1 PERENNISATION DE LA CIRCULATION ET DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES

La qualité des eaux de la nappe sera préservée et la dynamique des écoulements souterrains sera maintenue. La profondeur d'extraction sera limitée afin de ne pas mettre à jour l'eau lors des opérations de prélèvement.

ARTICLE 3.2 EAUX DE PLUIE

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées.

ARTICLE 3.3 ENTRETIEN DES VEHICULES ET ENGIN

L'entretien des véhicules et autres engins mobiles s'effectuera en dehors du site.

ARTICLE 3.4 EVACUATION DES ENGIN D'EXPLOITATION

En cas de risque de montée des eaux de mer, les engins susceptibles d'être submergés devront être évacués du site.

ARTICLE 3.5 SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX

Article 3.5.1 Modalités de surveillance

Le projet ne présente pas d'impact sur la qualité des eaux superficielles et ne justifie pas de la mise en place d'un équipement ni de dispositions spécifiques.

ARTICLE 4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES

ARTICLE 4.1 GENERALITES

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant. La combustion à l'air libre notamment de déchets est interdite.

Compte tenu de la durée de l'exploitation prévue, aucune disposition particulière de mesures de retombées de poussières n'est prévue.

ARTICLE 5. ELIMINATION DES DECHETS INTERNES

ARTICLE 5.1. GESTION GENERALE DES DECHETS

Les déchets internes à l'établissement doivent être collectés, stockés, et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 6 PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 6.1 VEHICULES - ENGIN DE CHANTIER

Une étude réalisée par un expert ornithologiste et naturaliste est réalisée avant chaque campagne pour déterminer le trajet de circulation des camions le plus adapté, en cas de modification cette étude est transmise à la DRIRE.

Les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi 92-1444 du 31 décembre 1992.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

ARTICLE 6.2 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

Article 6.2.1 Principes généraux

Les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement).
- zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse)
 - les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 6.2.2 Valeurs limites de bruit

L'exploitation aura lieu exclusivement en période diurne.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celles-ci est réglementée :

NIVEAU de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) Supérieur à 45 dB (A)	6 dB (A) 5 dB (A)

Les émissions sonores des installations ne doivent pas dépasser les niveaux de bruit admissibles en limite de propriétés fixés, pour chacune des périodes de la journée.

- diurne : 70 dB (A)

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré Laeq. L'évaluation de ce niveau doit se faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

ARTICLE 7 RÉHABILITATION - LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS

ARTICLE 7.1 MAITRISE DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION

Article 7.1.1 Limitation des impacts paysagers pendant l'exploitation

La réalisation des travaux d'exploitation suivi immédiatement des travaux de remise en état de la plage après chaque campagne est fixé conformément aux dispositions prévues dans l'étude d'impact.

Les phases successives d'exploitation et de réhabilitation doivent être conduites de façon à limiter à tout moment l'étendue et l'impact sur l'environnement, notamment du point de vue paysager ;

L'importance des extractions, des aires à impact visuel important, doit rester limitée en toutes circonstances aux valeurs définies dans les plans prévisionnels d'exploitation et de remise en état.

Article 7.1.1.1 Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à séparer les sables superficiels repris lors de la remise en état.

ARTICLE 7.2 RÉHABILITATION DU SITE À L'ARRÊT DES INSTALLATIONS

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état ne sera réalisée qu'avec des matériaux non susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Une analyse des matériaux sableux provenant de l'entretien du grau des conchyliculteurs utilisé lors du réaménagement sera réalisée lors de la première campagne pour vérifier la qualité de ces matériaux, leurs composants éventuellement toxiques ou indésirables, et leur innocuité.

D'une façon générale, le site est remis dans un état tel, que soit garantie la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

En particulier, le sol est débarrassé des éléments polluants ou encombrants incompatibles avec la vocation ultérieure du site, et remis dans la forme initiale à chaque campagne.

ARTICLE 7.3 PHASAGE DE REHABILITATION DU SITE

Le développement dans le temps des travaux de réhabilitation est fixé selon le schéma d'exploitation et de remise en état prévue dans l'étude d'impact.

Le montant des garanties permet d'assurer la remise en état de la carrière, les opérations de remise en état sont prévues simultanément à l'exploitation.

ARTICLE 7.4 SANCTIONS DE NON CONFORMITÉS DE RÉHABILITATION

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état du site, constitue après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 8 PÉRIODE DE DÉMARRAGE, DE DYSFONCTIONNEMENT OU D'ARRÊT MOMENTANÉ

Pendant la période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, les dispositions du présent arrêté, relatives à la prévention des risques et à la limitation des inconvénients, s'appliquent intégralement.

ARTICLE 9 CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 9.1 CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Article 9.1.1 Schéma prévisionnel d'exploitation

La carrière sera exploitée et remise en état conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de la demande modifiée et complétée pour tenir compte des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 10 CONDITIONS PARTICULIÈRES À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 10.1 INFORMATION DES POUVOIRS PUBLICS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

Il fournira à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les circonstances et les causes du phénomène, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

Article 10.2 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

Article 10.2.1 Aires et cuvettes étanches

Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé en dehors de la zone d'exploitation sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Article 10.2.2. Fuite accidentelle de liquides sur engin

Une procédure d'intervention devra être établie pour remédier à une fuite accidentelle de liquide sur un engin (avec utilisation de produits absorbants).

ARTICLE 10.3 PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Article 10.3.1 Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Un moyen de communication fiable permettant d'alerter les secours (téléphone portatif par exemple) doit exister sur le site.

Des consignes de sécurité permettant d'alerter les moyens d'intervention extérieurs (n° de téléphone des sapeurs-pompiers, gendarmerie, médecin, etc ...) seront affichées à proximité de ce moyen de communication.

Article 10.3.2 Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 10.3.3 Permis de travail

Dans les parties des installations visées au point précédent, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, ...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "Permis de travail" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise

extérieure, le "permis de travail" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils doivent avoir nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 10.4 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 11 AUTRES DISPOSITIONS

Article 11.1 INSPECTION DES INSTALLATIONS

Article 11.1.1 Inspection de l'administration

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 11.1.2 Contrôles particuliers

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, de vibrations, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) analyses et études soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 11.2 CESSATION D'ACTIVITÉ

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette l'un usage futur du site .

Il transmet au préfet, au moins six mois avant l'arrêt définitif les notification et mémoire prévus par les articles 34.1 et 34.3 du décret susvisé du 21 septembre 1977 modifié.

ARTICLE 11.3 TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la demande préalable au Préfet comportant notamment tous justificatifs relatifs aux capacités techniques et financières du nouvel exploitant.

ARTICLE 11.4 TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES

L'exploitant est soumis à la taxe générale sur les activités polluantes mentionnée à l'article L 151-1 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 11.5 EVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage,

pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

ARTICLE 11.6 AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de LEUCATE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11.7 RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514.6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 11.8 EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale de l'équipement, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le chef du service départemental de l'architecture, la directrice régionale de l'environnement, le directeur régional des affaires culturelles, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le maire de LEUCATE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et une copie notifiée administrativement à la Société Nouvelle du Littoral dont le siège social est situé ZA – BP N° 9 13370 LEUCATE ;

Carcassonne, le 14 janvier 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,



Pascal ZINGRAFF

SOMMAIRE

ARTICLE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PREALABLES

ARTICLE 1.1. BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.2. DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.3. DROIT DES TIERS

ARTICLE 1.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS CLASSEES

ARTICLE 1.5. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR LA NOMENCLATURE
DES INSTALLATIONS CLASSEES

ARTICLE 1.6. CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES DU DOSSIER – MODIFICATIONS

ARTICLE 1.7. EMLACEMENT DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.8. AUTRES REGLEMENTATIONS

Article 1.8.1. Liste des textes applicables

Article 1.8.2. Protection du patrimoine archéologique

ARTICLE 1.9. CONDITIONS PREALABLES

Article 1.9.1. Dispositions particulières

Article 1.9.1.1. Période d'exploitation

Article 1.9.1.2. Signalisation, accès, zones dangereuses

Article 1.9.1.3. Repère de bornage

Article 1.9.1.4. Protection des eaux

Article 1.9.2. Garanties financières

Article 1.9.2.1. Obligation des garanties financières

Article 1.9.2.2. Montant des garanties financières

Article 1.9.2.3. Attestation de constitution des garanties financières

Article 1.9.2.4. Modifications

Article 1.9.3. Conformité au présent arrêté

ARTICLE 2 CONDITIONS D'AMENAGEMENT

ARTICLE 2.1. CONDITIONS GENERALES

Article 2.1.1 Objectifs

Article 2.1.2. Voies et aires de circulation

Article 2.1.3. Entretien de l'établissement

Article 2.1.4. Equipements abandonnés

Article 2.1.5. Consignes d'exploitation

ARTICLE 2.2. SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ARRETE

Article 2.2.1. Généralités

Article 2.2.2. Contenu minimal de la documentation

ARTICLE 2.3. RAPPORT ANNUEL

ARTICLE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

ARTICLE 3.1. PERENNISATION DE LA CIRCULATION ET DE LA QUALITE DES EAUX
SOUTERRAINES

ARTICLE 3.2. EAUX DE PLUIE

ARTICLE 3.3. ENTRETIEN DES VEHICULES ET ENGIN
ARTICLE 3.4. EVALUATION DES ENGIN D'EXPLOITATION
ARTICLE 3.5. SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX

Article 3.5.1. Modalités de surveillance

ARTICLE 4 PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES

ARTICLE 4.1. GENERALITES

ARTICLE 5 ELIMINATION DES DECHETS INTERNES

ARTICLE 5.1. GESTION GENERALE DES DECHETS

ARTICLE 6 ELIMINATION DES DECHETS INTERNES

ARTICLE 6.1.. VEHICULES – ENGIN DE CHANTIER

ARTICLE 6.2. LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

Article 6.2.1. Principes généraux

Article 6.2.2. Valeurs limites de bruit

ARTICLE 7 REHABILITATION – LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS

ARTICLE 7.1. MAITRISE DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION

Article 7.1.1. Limitation des impacts paysagers pendant l'exploitation

Article 7.1.1.1 Technique de décapage

ARTICLE 7.2. REHABILITATION DU SITE A L'ARRET DES INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3. SANCTIONS DE NON CONFORMITES DE REHABILITATIONS

ARTICLE 8 PERIODE DE DEMARRAGE DE DYSFONCTIONNEMENT OU D'ARRET MOMENTANE

ARTICLE 9 CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 9.1. CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Article 9.1.1. Schéma prévisionnel d'exploitation

ARTICLE 10 CONDITIONS PARTICULIERES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 10.1. INFORMATIONS DES POUVOIRS PUBLICS

ARTICLE 10.2. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

Article 10.2.1. Aires et cuvettes étanches

Article 10.2.2 Fuite accidentelle de liquides sur engin

ARTICLE 10.3. PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Article 10.3.1. Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion

Article 10.3.2. Interdiction des feux

Article 10.3.3. Permis de travail

ARTICLE 10.4. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

ARTICLE 11 AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 11.1. INSPECTION DES INSTALLATIONS

Article 11.1.1 Inspection de l'administration

Article 11.1.2. Contrôles particuliers

ARTICLE 11.2. CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 11.3. TRANSFERT – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

ARTICLE 11.4. TAXE GENERALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES

ARTICLE 11.5. EVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

ARTICLE 11.6. AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

ARTICLE 11.7. RECOURS

ARTICLE 11.8. COPIES